OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 12 février 2007.

Circulaire : 07/02/AD

Problématiques de la conformité à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités de la prise en charge par un employeur de cotisations de services de l'assurance libre et complémentaire et de l'octroi ou de la négociation, par une entité mutualiste, de ristournes pour tous les membres de son personnel, ainsi que pour leur conjoint et leurs personnes à charge

Dans le cadre de l'examen de questions posées et de dossiers récents, le Conseil a été amené à s'interroger quant à la légalité de la prise en charge par un employeur de cotisations de services de l'assurance libre et complémentaire et de l'octroi ou de la négociation par une entité mutualiste de ristournes (par exemple sur le prix de manifestations culturelles, d'affiliation à un club sportif, de voyages, sur le prix d'entrée de parcs d'attraction,…) pour tous les membres de son personnel, ainsi que pour leur conjoint et leurs personnes à charge.

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique, le Conseil de l'Office de contrôle a en sa séance du 5 février 2007, adopté les positions reprises ci-dessous.

1. Ne constitue pas une violation de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, le fait pour un employeur, y compris une entité mutualiste, d'offrir aux membres du personnel, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs personnes à charge, une intervention dans les cotisations de services de l'assurance libre et complémentaire sans opérer de distinction sur la base de l'affiliation mutualiste. Si une telle distinction est opérée, l'intervention offerte constitue un incitant à la mutation interdit par l'article 43quinquies de la loi du 6 août 1990.

2. Le fait pour une entité mutualiste d'octroyer ou de négocier des ristournes telles que visées dans l'introduction de la circulaire pour tous les membres de son personnel ainsi que pour leur conjoint et leurs personnes à charge n'est pas contraire à la loi du 6 août 1990 précitée. En effet, les avantages concernés sont octroyés ou négociés par l'entité mutualiste, non pas en cette qualité mais en qualité d'employeur et profitent donc uniquement aux membres du personnel, à leur conjoint et à leurs personnes à charge et donc pas à d'autres membres de l'entité mutualiste. Par ailleurs, les membres du personnel, leur conjoint et les personnes à leur charge en bénéficient quelle que soit la mutualité auprès de laquelle ces personnes sont affiliées. Il ne peut dès lors être question de l'octroi d'incitants à la mutation au sens de l'article 43quinquies de la loi précitée du 6 août 1990.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN.

avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles - Tél. : 02/209.19.11 - Fax : 02/209.19.60 - E-mail : info@ocm-cdz.be